

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.276 du 23 septembre 2003

A.95.163/VIII-3497

En cause : **1. LAMBERT** Thérèse,
2. GHIGNY Julia,
3. GHIGNY Marcel,
4. GHIGNY Pierre,
5. GHIGNY Pascale,
ayant élu domicile chez
Me Roland FORESTINI, avocat,
chaussée de La Hulpe 177/13
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2000 par Thérèse LAMBERT, Julia GHIGNY, Marcel GHIGNY, Pierre GHIGNY et Pascale GHIGNY qui demandent l'annulation de la décision du 18 juillet 2000 de l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines (bureau de l'enregistrement de Wavre) leur refusant de donner une suite favorable à leur demande d'obtenir communication sous forme de copie de tous les documents à partir desquels la partie adverse a considéré qu'une déclaration complémentaire devait être déposée à la succession de Jacques GHIGNY, décédé le 4 février 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. THIBAUT, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 juillet 2003 notifiant à l'avocat des requérants que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 10 avril 2003, l'avocat des requérants a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 867,65 euros, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois septembre
deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.